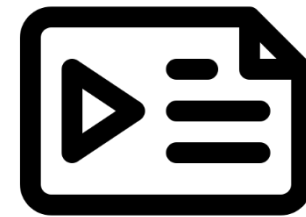


# Diagnostic PMD

## Contexte réglementaire

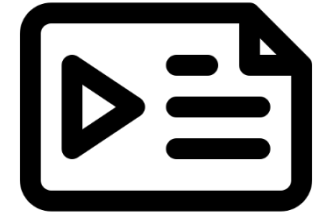




Loi AGECE

Arrêté du 19/12/2011

Décret du 25/06/2021



## Principaux objectifs



## Loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire du 10/02/2020

- Objectifs :
- **Sortir du plastique jetable**
  - **Mieux informer les consommateurs**
  - **Lutter contre le gaspillage et POUR le réemploi solidaire**
  - **Agir contre l'obsolescence programmée**

# Sortir du plastique jetable



- 0 plastique en 2040
- Remplacer la vaisselle jetable
- Lutter contre le plastique au quotidien
- Introduire des consignes mixtes pour le réemploi et le recyclage
- Favoriser le Vrac
- Plein interdiction pour les sacs plastiques jetables
- Filtre microfibres sur les lave-linges
- Fontaine à eau dans les ERP
- Bacs de récupération des emballages et suremballages dans les supermarchés
- Interdire les contenants de réchauffe pour les enfants en bas âge et les nourrissons

# Mieux informer les consommateurs



- Rendre le tri plus efficace et logo unique
- Imposer la mise à disposition au public des informations sur les produits contenant des perturbateurs endocriniens
- Mettre au point une méthodologie obligatoire pour l'affichage environnemental
- Communiquer au consommateur ses émissions de gaz à effet de serre liées à ses consommations internet et mobile
- Obliger l'information sur la garantie légale de conformité

# Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire



- Interdire la destruction des invendus non alimentaires
- Augmenter les sanctions en cas de manquement à l'interdiction du gaspillage alimentaire
- Créer des fonds pour le réemploi avec plus de 50 M€ chaque année
- Permettre la vente des médicaments à l'unité
- Mettre fin à la distribution des imprimés publicitaires non demandés contenant des huiles 21 minérales
- Rendre plus accessible et plus écologique le matériel médical pour les personnes à mobilité réduite
- Stopper l'impression systématique des tickets de caisse

# Agir contre l'obsolescence programmée



- Appliquer un indice de réparabilité et tendre vers un indice de durabilité
- Faciliter la réparation et favoriser l'utilisation de pièces détachées d'occasion
- Allonger la garantie légale de conformité
- Mettre en place une information obligatoire sur la durée de mise à jour des logiciels d'exploitation des ordinateurs et téléphones
- Créer des fonds réparation
- Permettre le recours à l'impression 3D pour la réparation des objets



# Mieux produire



- Transformer le fonctionnement des filières pollueurs-payeurs : le cœur du dispositif
- Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières
- Mettre en place une collecte gratuite des **déchets triés du bâtiment**
- Prendre en charge le **nettoyage des dépôts sauvages** par filière
- Créer des plans quinquennaux d'écoconception
- Encourager les produits plus respectueux de l'environnement avec un système de bonus-malus

## Parmi les objectifs



### **CREER DES FONDS POUR LE REEMPLOI DOTES DE PLUS DE 50 M€ CHAQUE ANNEE**

- Aujourd'hui, les filières existantes n'ont pas d'obligation de soutien envers les acteurs du réemploi qui donnent une seconde vie aux objets.
- Ce qui va changer : Il leur sera désormais demandé de soutenir financièrement les acteurs du réemploi qui font de l'insertion par l'emploi (ressourceries, recycleries...), par la création de fonds pour le réemploi solidaire. La contribution sera de 5 % pour plusieurs filières, soit 50 millions d'euros en tout. Ces fonds permettront de développer le réemploi et de limiter ainsi le gaspillage de milliers de tonnes d'objets. Développer les réseaux de réemploi contribuera également à la création d'emplois.

## Parmi les objectifs



### **FACILITER LA REPARATION ET FAVORISER L'UTILISATION DE PIECES DETACHEES D'OCCASION**

La loi prévoit que **lors d'un achat**, le consommateur puisse avoir toutes les **informations** complètes et fiables, que les pièces détachées du produit acheté **soient disponibles ou non**. Cette mesure concernera les **équipements électriques et électroniques** (téléphones mobiles, matériel informatique, petit et gros électroménager, et les meubles. La liste des pièces détachées disponibles sera affichée sur le lieu de vente. Le fabricant aura aussi la possibilité de l'indiquer sur le produit. Le délai de mise à disposition des pièces détachées par le fabricant au vendeur ou réparateur devra être de 15 jours ouvrables. Le **réparateur** aura par ailleurs l'obligation de **proposer** au client des **pièces détachées issues de l'économie circulaire**.



## **ETENDRE LA RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS DANS LA GESTION DE LEURS DECHETS EN CREATANT DE NOUVELLES FILIERES**

Les emballages professionnels, les produits ou matériaux de construction du bâtiment, les jouets, les articles de sport et loisir, les articles de bricolage et de jardin, les huiles de vidange, les mégots, les gommes à mâcher, les textiles sanitaires, les engins de pêche seront soumis à de nouvelles filières. **Leurs fabricants s'organiseront et devront assurer la seconde vie de leurs produits.** Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure traçabilité des déchets, les éco organismes devront assurer celle des déchets dont ils ont **assuré la collecte dans le cadre des filières REP, jusqu'au traitement final de ces déchets.**



## **METTRE EN PLACE UNE COLLECTE GRATUITE DES DECHETS TRIÉS DU BATIMENT**

### ***Création d'une filière pollueur-payeur pour le secteur du bâtiment***

Les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, par exemple les fabricants de fenêtres, de moquettes, ou encore de béton, seront tenus de s'organiser en filières pour assurer notamment la reprise gratuite des déchets triés par l'artisan ou le particulier. Ces metteurs sur le marché assureront donc collectivement la seconde vie de leurs déchets qui ne devront plus être retrouvés dans la nature

**Statut de REP (responsabilité élargie du producteur)**



## **METTRE EN PLACE UNE COLLECTE GRATUITE DES DECHETS TRIES DU BATIMENT**

### ***Installation de nouvelles déchetteries professionnelles***

De nouveaux points de collecte des déchets pour les professionnels seront définis afin d'augmenter le maillage territorial existant. Il en existe aujourd'hui 600 en France. Une concertation aura lieu avec les organisations professionnelles de la filière du bâtiment, les associations de collectivités locales et l'Ademe afin de définir le nombre de nouvelles déchetteries nécessaires pour pallier les besoins des professionnels et éviter que les déchets se retrouvent dans la nature.

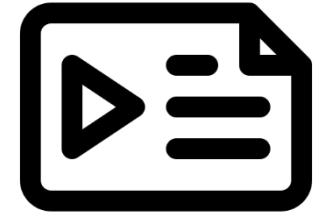
Parmi les objectifs



## **METTRE EN PLACE UNE COLLECTE GRATUITE DES DECHETS TRIÉS DU BATIMENT**

***La reprise gratuite des déchets en déchetteries lorsqu'ils sont triés***

Les déchetteries reprendront gratuitement les déchets de professionnels, à condition qu'ils soient triés (ferraille, bois, gravats, laines, etc.).



Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.





## **Le diagnostic déchets issus de la démolition est réalisée de la façon suivante :**

- Inventaire détaillé, quantifié et localisé des matériaux, équipements et produits de construction
  - Étude de tous les doc techniques et administratifs
  - Repérage sur site qui consiste à une inspection systématique rigoureuse (métrés et assemblage)
- Indications sur les possibilités de réemploi et à défaut sur les filières de gestion de déchets issus de la démolition
  - Etude des documents de planification en matière de déchets, plan de gestion des déchets
  - Consultation des données publiques des installations de gestion de déchets
- Qualifications et quantification des matériaux qui peuvent être réemployés sur site.



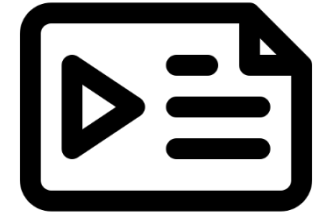
## **Contenu du rapport :**

- l'identification et les coordonnées du maître d'ouvrage de l'opération de démolition
- l'identification, les coordonnées et l'attestation d'assurance du professionnel de la construction réalisant le diagnostic et de l'organisme auquel il est rattaché ;
- la localisation précise de l'opération (adresse, numéros des parcelles cadastrales) ;
- la description des bâtiments : type de bâtiment, année de construction, activités successives, surface hors œuvre brute, liste et description des locaux visités avec plans, croquis et métrés, description des systèmes constructifs et de cloisonnement identifiés ;
- la liste des documents consultés concernant les bâtiments ;

# Arrêté du 19/12/2011



- la date d'exécution du repérage ;
- l'inventaire détaillé, quantifié et localisé, issu du repérage sur site ;
- des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation ;
- l'estimation de la nature et de la quantité de matériaux qui peuvent être réemployés sur le site et, à défaut, celles des déchets issus de la démolition, par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes ;
- la liste indicative des filières de collecte, regroupement, tri, valorisation et élimination des déchets, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et en précisant les déchets admissibles dans ces filières ;



Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments



Le décret 2021-821 vient modifier significativement le périmètre d'intervention du diagnostic PMD.

Sont concernés à partir du 01/01/2022:

**Les opérations de démolition ou de rénovation significatives** de bâtiment :

- dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est **supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>** ;
- un bâtiment ayant accueilli **une activité agricole, industrielle ou commerciale** et ayant été le siège d'une **utilisation**, d'un **stockage**, d'une **fabrication** ou d'une **distribution** d'une ou plusieurs **substances** classées comme **dangereuses** en application de l'article R. 4411-6 du code du travail. »



Démolition : opération consistant à détruire une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment



Rénovation significative : opération qui consiste à détruire ou remplacer aux moins 2 éléments de second œuvre :

- Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- Huisseries extérieures ;
- Cloisons intérieures ;
- Installations sanitaires et de plomberie ;
- Installations électriques ;
- Système de chauffage.



Le diagnostic porte sur :

- Les produits de construction : *menuiseries, dalle de faux plafond etc*
- Equipements constitutifs du bâtiment : *Chaudière, climatisation*
- Matériaux : *enduit, béton etc*
- Déchets :





Quand doit être fait le diagnostic PMD?

- Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, autorisation de travaux
- Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative.



Qui est responsable de faire réaliser le diagnostic PMD?

- Le maître d'ouvrage porte la responsabilité de faire réaliser le diagnostic PMD
- Il s'assure de la compétence et de l'assurance du diagnostiqueur
- A la fin du chantier le maître d'ouvrage doit transmettre au CSTB le formulaire de récolement



Contenu du rapport :

Le nom et l'adresse, ainsi que les numéros SIRET et SIREN de la personne physique ou morale qui a réalisé le diagnostic, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;

Les dates de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;

Les parties de bâtiments qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;

La liste des documents consultés qui ont permis d'établir le diagnostic notamment, lorsque l'opération y est soumise, le constat de risque d'exposition au plomb le diagnostic relatif à la présence l'état relatif à la présence de termites



Le diagnostic fournit :

Une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;

Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet

Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.



Le diagnostic fournit :

Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements (bon état mauvais état, contient de l'amiante etc), des indications sur les possibilités de réemploi sur site ou hors site, l'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;

A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ; l'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;



Le diagnostic fournit :

Des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques prévues pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.



## Formulaire de récolement:

Le maître d'ouvrage est tenu d'établir un formulaire de récolement relatif aux produits, aux équipements et aux matériaux réemployés ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition ou de cette rénovation significative. Ce formulaire mentionne la nature et les quantités des produits, des équipements et des matériaux réemployés ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement réutilisés, recyclés, valorisés sous forme de matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés, issus de la démolition ou de la rénovation significative, en respectant la classification prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, équipements, matériaux et déchets ont été déposés et fournit les éléments attestant ce dépôt.